

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion ordinaire du 28 juillet 2026
---	--

Membres en exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
31	22 + 7 pouvoirs	20 juillet 2026	21 juillet 2026

N° délibération	Objet
2026-103	Convention avec Roi Morvan Communauté pour un Système d'Information Géographique (SIG) mutualisé

Le 28 juillet 2026 à dix-huit heures trente minutes, le conseil communautaire, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par loi à la salle communautaire à Loqueffret, sous la présidence de Jean, François DUMONTEIL, Président.

Étaient présents :

BERRIEN : Yvan RICHARD, Séverine GELIN
BOTMEUR : Eric PRIGENT
BRASPARTS : Valérie BESNARD, Guy DENIEL, Sylvie LE QUEAU
BRENNILIS : Dominique COADOUR, Valérie JOUAN
HUELGOAT : Gaëtan PEYREBESSE, Laura SERANDOUR
LA FEUILLEE : Jean François DUMONTEIL, Alan SPARFEL
LOPEREC : Jean-Yves CRENN, Marc MEQUIGNON, Geneviève HEMON
LOQUEFFRET : Bernard BARON
PLOUYE : Grégory LE GUILLOU, Arnaud COZIEN
SAINT-RIVOAL : Marina GARCIA-JOVE NAVARRO
SCRIGNAC : André PAUL, Francis KERVOELEN, Didier MADEC

Pouvoirs : Sylvie MANZONI à Séverine GELIN, Anne ROLLAND à Jean François DUMONTEIL, Aurélien MONFORT à Gaëtan PEYREBESSE, Audrey GUYADER à Laura SERANDOUR, Haud LE GOLIAS à Alan SPARFEL, Louis-Marie LE GUILLOU à Bernard BARON, Christiane REDON à Grégory LE GUILLOU

Excusée : Karine DONCKERS

Absente : Coralie JEZEQUEL

Secrétaire de séance : Valérie JOUAN

Rapporteur : Jean François DUMONTEIL

La communauté de communes à la compétence en matière de SIG, c'est un outil qui permet de créer, gérer et partager l'information géographique pour différentes activités (urbanisme, eau et assainissement, randonnées, habitat, déchets, voirie, ...). Il est constitué de matériel informatique, de logiciels spécifiques et nécessite des moyens humains.

Aujourd'hui, cet outil n'est pas développé en interne, Monts d'Arrée Communauté travaille depuis plusieurs années avec la société SMA Netagis pour sa mise en place.

Le contrat permet également aux communes de la CC de consulter le cadastre (plan et matrice) ainsi que les différentes couches de réseaux intégrées à ce Système d'Information Géographique (documents d'urbanismes, réseaux, ...) sur leur commune.

Roi Morvan Communauté dans un souci de solidarité territoriale et d'optimisation de la dépense publique propose une mutualisation de son outil technique et humain avec les EPCI du COB et le pays COB.

La présentation du SIG a été réalisée dans les services concernés qui ont approuvés l'intérêt de la mutualisation de cet outil.

L'outil proposé génère des économies pour la collectivité mais favorise également la synergie autour des usages.

La mutualisation concerne l'infrastructure technique (hébergement de la solution dans un serveur, mise en place des logiciels en open source (Lizmap QGIS, mise à disposition d'un géo catalogue, ...) et les ressources humaines (géomaticien et informaticien)

Après recueil des besoins, il sera réalisé une intégration des données qui comprendra, une formation aux outils, la vérification de la qualité des données sous QGIS, l'adéquation du WEB SIG Lizmap.

Il est intéressant de déployer dès cette année ce nouveau SIG pour avoir un temps de mise en place et formation des utilisateurs qui permettra une continuité de service.

Vu le projet de convention, annexé à la présente délibération, qui fixe les modalités techniques et financières de la prestation de service.

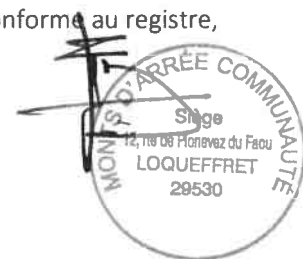
Vu l'avis favorable du bureau réuni le 7 juillet 2026,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- Approuve la convention de mutualisation du service SIG proposée par Roi Morvan Communauté
- Autorise le président à signer la présente convention

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Président,

La secrétaire,



**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MUTUALISATION DU SIG DE ROI MORVAN
PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE (COB), ET LE PAYS COB**

Entre les soussignés :

La communauté de communes de Roi Morvan Communauté, sis 13 rue Jacques Rodallec – 56110 Gourin, représentée par **sa présidente, Renée Courtel**, dûment habilité par délibération 1 du 10/07/2020, ci-après dénommé « Roi Morvan Communauté » ou « RMCom »,

d'une part,

Et :

La communauté de communes des Monts d'Arrée,

La communauté de communes de Haute-Cornouaille,

La communauté de communes de Kreiz Breizh,

La communauté de communes de Poher communauté,

Le Pays du Centre Ouest Bretagne,

D'autre part,

Ci-après dénommés les « parties »

Vu le CGCT et notamment ses articles L5211-56 relatifs aux prestations de service entre personnes publiques ;

Considérant que Roi Morvan Communauté décide de mutualiser son Système d'Information Géographique avec les communautés de communes des Monts d'Arrée, de Haute-Cornouaille, de Kreiz Breizh, de Poher communauté, le Pays du Centre Ouest Bretagne et Cœur de Bretagne,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Roi Morvan Communauté en date du approuvant la signature d'une convention de partenariat de mutualisation.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes des Monts d'Arrée en date du approuvant la signature d'une convention de partenariat de mutualisation.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes de Haute-Cornouaille en date du approuvant la signature d'une convention de partenariat de mutualisation.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes de Kreiz Breizh en date du approuvant la signature d'une convention de partenariat de mutualisation.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes de Poher communauté en date du approuvant la signature d'une convention de partenariat de mutualisation.

Vu la délibération du comité syndical du Pays COB en date du approuvant la signature d'une convention de partenariat de mutualisation

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Système d'Information Géographique (SIG) mis en place par RMCom est un SIG complet dont la dernière brique logicielle, le géocatalogue, a été mise en service le 29 septembre 2025.

Reposant sur des logiciels « opensource » et des compétences internes en informatique avec les EPCI du COB et le pays COB peut être réalisée sans coûts supplémentaires en ce qui concerne ses composants physiques (hardware) et ses logiciels (software), dans une démarche de solidarité territoriale et d'optimisation de la dépense publique.

L'article L 5214-16-1 du CGCT permet à une communauté de communes de confier, par convention, conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Article 1^{er} **Objet de la convention**

La présente convention fixe les modalités techniques et financières des prestations de service que la communauté de communes de Roi Morvan Communauté peut mettre en place envers les communautés de communes des Monts d'Arrée, de Haute-Cornouaille, de Kreiz Breizh, de Poher communauté et du Pays du Centre Ouest Bretagne dans le cadre de la mutualisation de son SIG.

Article 2 **Périmètre de l'intervention**

1. Maintenance du SIG communautaire :
 - 1.1. Serveur physique (hébergement OVH)
 - 1.2. Processeur Intel Xeon-E 2388G - 8c/16t – 3.2GHz/4.6GH
 - 1.3. Plateforme Windows serveur 2019 STDT – Virtualisation HyperV
 - 1.4. SIG installé sur un système Debian 11.5
 - 1.5. Ressources allouées au SIG : 14 Processeurs virtuels et 32 Go de RAM
 - 1.6. Bande passante publique dédiée de 1Gbit/s
 - 1.7. Espace de stockage : 1 To

La location du serveur, son hébergement et sa maintenance s'élève actuellement à 2 000 euros par an. Celui-ci est amené à évoluer régulièrement tous les 2 / 3 ans pour s'adapter aux évolutions informatiques. La prochaine évolution est programmée pour 2026 pour un coût de 2600 euros TTC/an¹.

2. Mise à jour des logiciels :
 - 2.1. Un serveur de données géographiques : QGIS Serveur (open source)
 - 2.2. Un Système de Gestion de Bases de Données (SGBD) : Postgres/Postgis (opensource)
 - 2.3. Un « WEB SIG » généraliste avec spécialisation cadastre MAJIC- EDIGEO : Lizmap, société 3Liz (opensource)
 - 2.4. Un géocatalogue : Geonetwork (opensource)

Un « Web SIG » dédié à la mise en valeurs des itinéraires de randonnées est en cours d'expérimentation : Geotrek, co-conception entre le Parc National des Écrins, le Parc National du Mercantour, le Parc Alpi Maritime et la société Makina Corpus (opensource)

3. Administration du SIG
 - 3.1. Gestion des logiciels mutualisés
 - 3.2. Réception, collecte, analyse, intégration et exploitation des données
 - 3.3. Création des applications cartographiques web en collaboration avec les services demandeurs
 - 3.4. Mise à disposition des EPCI et des communes des accès aux applications cartographiques web « Lizmap »
 - 3.5. Mise à disposition des EPCI et des communes des accès au géocatalogue « Géonetwork »
 - 3.6. Ouverture au système de gestion de base de données aux techniciens utilisant des logiciels SIG professionnels (QGIS, POSTGIS-POSTGRES) dans le cadre de leurs missions, en fonction de leurs compétences et dans le respect des règles énoncées en annexe 2
 - 3.7. Mise à disposition des EPCI d'un géocatalogue en ligne, intégré à l'écosystème régional et permettant la production, la consultation et le téléchargement des données ouvertes produites par les différentes parties
 - 3.8. Assistance aux utilisateurs et aux services
 - 3.9. Animation – Formation (Lizmap, Geonetwork, QGIS, POSTGRES/POSTGIS)

¹Cf annexe 1

- 3.10. Veille technique (sur les visualiseurs web principalement, opensource réglementaire (PCRS, adresses)

Article 3

Modalité d'exécution

Deux agents de Roi Morvan Communauté seront chargés d'assurer de réaliser les tâches et les missions nécessaires à la mise en œuvre de la mutualisation du SIG à la demande des autres parties.

Il ne s'agit ni d'un transfert ni d'une mise à disposition des agents concernés. Les agents qui assurent la prestation de service continuent de dépendre de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité prestataire. Les fiches de poste des agents concernés devront cependant prévoir cette mission assurée pour le compte des différentes parties.

Les agents assurant la mise en œuvre de la mutualisation du SIG continueront à percevoir leur rémunération par Roi Morvan Communauté. Le pouvoir hiérarchique, l'entretien professionnel et l'engagement d'une procédure disciplinaire resteront de la compétence de l'employeur de l'agent à savoir Roi Morvan Communauté.

Si Roi Morvan Communauté, assurant la prestation pour le compte des parties, souhaite réorganiser ses services, elle notifiera sous 30 jours, par tout moyen écrit, toute information utile à la compréhension de la nouvelle organisation. Le cas échéant, Roi Morvan Communauté précisera les personnes en charge de la réalisation des prestations en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant soit nécessaire dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global restent les mêmes.

Article 4

Modalités financières de la prestation

La prestation sera facturée sur la base d'une refacturation horaire de 35.43 € (tarif 2026)

Coût agent (1 ETP géomaticien et 1/4 d'ETP informaticien)	54 219,21 €
Frais généraux (5%)	2 710,96 €
Total	56 930,17 €
Base horaire annuelle	1607
Coût horaire	35,43 €

Ce coût horaire est à actualiser chaque année en fonction des évolutions des traitements des agents dédiés.

Un bilan analytique du coût de la prestation sera produit.

Ces tarifs pourront être révisés annuellement et feront l'objet d'un avenant soumis à validation de l'ensemble des parties. Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recette exécutoire au comptable public présentant un état récapitulatif une fois par an en novembre.

Article 5

Comité de suivi

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi, composé, à parité, de représentants désignés par les signataires de la présente convention pour assurer le bon fonctionnement de la mission.

Ce comité de suivi aura pour but de définir et suivre les modalités d'utilisation et de fonctionnement du service.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Article 6

Responsabilité

Les interventions citées en article 2, assurées par Roi Morvan communauté, relèvent de la responsabilité de la Roi Morvan communauté qui en assurera les éventuelles conséquences dommageables. Roi Morvan communauté ne verra pas sa responsabilité engagée si les dommages résultent de la force majeure ou des carences, erreurs ou fautes imputables à un tiers (interruption des services web IGN par exemple).

Les services des différentes parties s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal du SIG communautaire, notamment en observant impérativement les points exposés en annexe 2.

Les services des différentes parties s'engagent à respecter le droit des données, notamment celui des données cadastrales exposé en annexe 3.

En cas de difficultés rencontrées par l'une ou l'autre partie dans l'exécution des missions citées ci-dessus, les parties s'engagent à trouver des solutions communes afin d'éviter tout dysfonctionnement.

Article 7

Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur pour chaque partie à la date de la signature de la présente convention pour une durée de 1 an renouvelable tacitement entre les parties.

Article 8

Résiliation de la convention

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, chaque partie pourra résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 7, moyennant un préavis de 2 mois.

L'exercice de ce droit contractuel de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 9

Réversibilité des données

En cas de demande de réversibilité, Roi Morvan Communauté fournira à la partie résiliante, dans un format backup, shp ou geopackage, les données de la partie résiliante stockées sur serveur.

Roi Morvan Communauté s'engage à collaborer avec la partie résiliante pour faciliter la migration de ses données vers le système de son choix.

La partie résiliante reconnaît que Roi Morvan Communauté ne sera pas responsable des éventuels coûts supplémentaires liés à la réversibilité, tels que ceux résultant de la migration des données vers un autre système ou d'une configuration spécifique.

Article 10

Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Rennes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à, le., en (nombre) exemplaires originaux,

Le président de la Communauté de communes de Roi Morvan Communauté
(cachet et signature)

Nom+ prénom

Envoyé en préfecture le 31/07/2026

Reçu en préfecture le 31/07/2026

Publié le

ID : 029-200067197-20260728-2026103C-DE

Le Président de la Communauté de communes de
(cachet et signature)
Nom+ prénom

Le Président de la Communauté de communes de
(cachet et signature)
Nom+ prénom

Le Président de la Communauté de communes de
(cachet et signature)
Nom+ prénom

Le Président de la Communauté de communes de
(cachet et signature)
Nom+ prénom

Le Président du syndicat,
(cachet et signature)
Nom+ prénom

Le Président du syndicat,
(cachet et signature)
Nom+ prénom

Transmis au contrôle de légalité le

Envoyé en préfecture le 31/07/2026

Reçu en préfecture le 31/07/2026

Publié le

ID : 029-200067197-20260728-2026103C-DE

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES DU FUTUR SERVEUR

- Processeur : AMD EPYC 4464P
- Mémoire : 64 Go DDR5 5200 MHz On-Die ECC
- Stockage : 4x 960 Go SSD NVMe Soft RAID
- Bande passante publique : 3Gbit/s illimité et garanti
- Bande passante privée : 25Gbit/s illimité

ANNEXE 2

RESPECT DES RÈGLES LIÉES À L'UTILISATION DES BASES DE DONNÉES

Pour les agents bénéficiant de l'« ouverture au système de gestion de base de données (...) (QGIS, POSTGIS-POSTGRES) dans le cadre de leurs missions (Article 2, § 3.6 de la présente convention) :

1. L'accès distant au serveur est réalisé exclusivement en ssh par clés RSA.
2. Les versions de Lizmap, postgres, postgis, pgadmin sont mises à jour régulièrement par RMCom. Les agents seront informés par RMCom des nécessités et délais des mises à jour.
3. Les agents doivent **impérativement** s'assurer de :
 - 3.1. la performance des bases de données :
 - a) Attention aux requêtes complexes ou mal optimisées
 - b) Attention au manque d'indexation appropriée sur les colonnes spatiales
 - c) Attention au volume élevé de données sans optimisation correspondante
 - 3.2. la qualité des données :
 - a) Attention aux géométries ou données spatiales mal formées
 - b) Attention aux problèmes de conversion entre différents formats de données spatiales.
 - c) Les données doivent répondre aux **standards GEOSERVEUR et/ou QGIS**
 - 3.3. la compatibilité de leurs outils avec la version en ligne de PostgreSQL (version de PostgreSQL, des extensions ou plug-ins tiers)

ANNEXE 3 RESPECT DES RÈGLES DE DIFFUSION DES DONNÉES CADASTRALES

1. Le décret de loi
2. La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)
3. La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) du Morbihan

1. ***Le décret n° 2012-59 du 18 janvier 2012 relatif à la délivrance au public de certaines informations cadastrales***

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025175261>

Dans le cadre de la délivrance des relevés de propriété à des tiers, l'article R 107 A-3 en particulier indique que :

- 1.1. « le nombre de demandes présentées par un usager auprès d'un service (...) ne peut être supérieur à cinq par semaine dans la limite de dix par mois civil.
- 1.2. Cette limite n'est toutefois pas opposable :
 - a) Aux titulaires de droits réels immobiliers ou à leurs mandataires et, pour les majeurs protégés par la loi ou les mineurs, à une personne chargée de la mesure de protection ou de l'autorité parentale, pour les immeubles sur lesquels s'exercent ces droits ;
 - b) Aux autorités ou administrations agissant dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives visant les personnes ou la définition des propriétés. Toutefois, dans ce cas, l'administration fiscale peut opposer la limite prévue au I si la demande émane d'autorités ou d'administrations disposant annuellement des informations mentionnées à l'article L. 107 A. »

2. ***La Commission d'Accès aux Documents Administratifs***

<https://www.cada.fr/administration/fiscalite-locale-et-cadastre>

« Tout propriétaire a droit à la communication de l'intégralité des relevés de ses propriétés. Dès lors que le demandeur établit qu'il a la qualité de propriétaire de la parcelle dont il demande le relevé ou justifie d'un mandat exprès de ce dernier, il peut en recevoir copie intégrale sous toute forme possible.

En dépit de l'abrogation de la loi du 7 messidor an II, le principe de libre communication des documents cadastraux est resté en vigueur. Le Conseil d'État en déduit la possibilité pour toute personne d'obtenir la communication ponctuelle d'extraits d'informations cadastrales concernant des parcelles déterminées (CE, 12 juillet 1995, A.).

La nécessité de concilier ce principe de libre communication avec les impératifs liés à la protection de la vie privée a toutefois conduit la CADA, de même que la CNIL, à limiter, dans sa portée, le droit d'accès ainsi reconnu aux tiers :

- La communication des extraits de relevés ne peut être que « ponctuelle ». C'est à l'autorité administrative saisie d'apprécier, au vu notamment de la fréquence des demandes, du nombre de parcelles et d'informations sur lesquelles elles portent, si ces demandes sont ou non susceptibles de dénaturer la portée du principe de libre communication des documents cadastraux. À titre d'exemple, est regardée comme une communication ponctuelle celle qui porte sur une parcelle ou encore sur trois parcelles. La Commission recommande aux administrations d'interpréter le terme « ponctuel » de manière restrictive. Le principe de libre communication vise à permettre aux particuliers de déterminer l'étendue exacte des biens leur appartenant et non à mettre leur patrimoine immobilier sur la place publique. Les demandes formulées par les investisseurs ou les prospecteurs, qui visent à obtenir la communication de l'intégralité des documents cadastraux se rapportant à un secteur donné, appellent une vigilance particulière et ne doivent pas, en principe, être satisfaites. À l'inverse, l'appréciation pourra être plus souple lorsque la demande, bien que portant sur un nombre important de parcelles, s'inscrit dans une procédure administrative (communication à une société de chasse locale du relevé parcellaire d'une cinquantaine de propriétés en vue de l'agrément d'un garde-chasse.
- Sont seuls communicables aux tiers le numéro et l'adresse de la parcelle, le nom et le prénom de son propriétaire, le cas échéant son adresse et l'évaluation du bien pour la détermination de la base d'imposition à la taxe foncière. Toute autre information, notamment la date et le lieu de naissance du propriétaire, ainsi que les motifs d'exonération fiscale, doit être occultée avant la communication.

Le demandeur n'a pas à justifier sa demande. Mais il doit identifier avec précision la ou les parcelles sur lesquelles porte sa demande, soit par leur numéro, soit par leur adresse afin que l'administration soit en mesure de déterminer si cette demande s'inscrit dans le cadre du principe de libre communication des documents

Envoyé en préfecture le 31/07/2026

Reçu en préfecture le 31/07/2026

Publié le

ID : 029-200067197-20260728-2026103C-DE

cadastraux. Le propriétaire de la parcelle sur laquelle porte la demande de communication à celui-ci des documents qui s'y rapportent. »

3. *La direction départementale des finances publiques du Morbihan*

Le formulaire de demande d'extrait de matrice cadastrale est disponible à cette adresse : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18819>

La DDFIP 56 paraît s'appuyer sur les préconisations de la CADA

PROJET

